PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20220812-RAP-63-0956-Lauradoux.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Lauradoux Les Mouyssoux 63310 SAINT ANDRÉ-LE-COQ SIREN : 330 808 684 SIRET : 330 808 684 00048	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	0056.2615 ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre ☐ A ☒ E ☐ D ☐ NC ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED

Activité principale : Dépôt d'artifices de divertissement

Date du contrôle : 21/07/2022

Inspecteur(s) :

Type de contrôle

☐ Inspection annoncée	☒ Inspection planifiée
☒ Inspection inopinée	☐ Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

☒ Plan de contrôle de la DREAL	☐ Plainte
☐ Incident/Accident	☐ Autre :

Thème(s) du contrôle
- prévention des risques

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
- dépôt pyrotechnique

Référentiel(s) du contrôle
- Arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 octobre 2020
- Arrêté ministériel du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
	Pyragric	dépositaire

Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Cellule RIA ☐ Autre :

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Situation administrative

Le site est constitué d'un dépôt d'artifices de divertissement soumis à enregistrement selon l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique du tableau ci-dessous :

N° rubrique	*Désignation des activités*	*Volume d'activité*	*Régime*	*Seuil*
4220-2	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	467 kg	E	> 100 kg < 500 kg

E : enregistrement

I.2 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée.

Proposition de suites :

Une lettre de suite est envoyée à l'exploitant.

Rédigé le 12 août 2022 par l'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées) Signé	Vérifié le 16 août 2022 par l'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées) Signé	Approuvé le 16 août 2022 par le chef de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme Signé

Annexe : constatations de l'inspection

Dépôt pyrotechnique de M. Lauradoux
Inspection du 21/07/2022

	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
1	**Article 2.4.2 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Moyens de lutte contre l'incendie** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur. L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants : - une cartographie de l'installation et de ses environs ; - un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ; - la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer.	Le dépôt possède une bâche souple à eau de 120 m^3 dont le raccord pompier est facilement accessible de la route et adapté au risque en cas de gel. les 2 conteneurs maritimes sont aussi équipés d'extincteur.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
2	**Article 1.3 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Intégration dans le paysage** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les éventuels émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Le dépôt n'a pas d'émissaire de rejet. Les abords de l'installation sont correctement entretenus. La végétation a été débroussaillée.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
3	**Article 2.1.1 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Surveillance de l'installation** Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.	Le site est placé sous la surveillance de M. Lauradoux qui exploite seul le dépôt. Le site est clos et fermé à clef. Une surveillance vidéo fonctionne en permanence. Elle est reliée à une société de télésurveillance et à l'ordiphone de M. Lauradoux. Le système est sécurisé par batterie et carte GSM. En cas d'intrusion les prises de vue des caméras sont enregistrées.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
4	**Article 2.1.2 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.	L'exploitant a clôturé efficacement son dépôt avec une clôture d'une hauteur de 2 m doublée d'un fil barbelé en concertina afin de répondre à l'arrêté du 13 décembre 2005.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
5	**Article 2.2.1 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation. L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées : 1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site. 2. La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants. 3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant. 4. La zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets « indirects par bris de vitre ») définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau. 5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.	Maîtrise foncière des zones Z1 à Z4. La zone Z5 est sans objet car pas de produits de division de risques 1.1 G prévus. Le bâtiment extérieur au dépôt où sont entreposés les mortiers est suffisamment éloigné du dépôt. En cas d'incendie dans celui-ci, il n'y aurait pas de risques d'effets dominos vers les deux zones de stockage d'artifices de divertissement.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
6	**Article 2.2.2 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Implantation interne** Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de 0,5.Q1/3 et de 2,4.Q1/3 s'il y a un risque de projections. L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.	Les deux bâtiments sont correctement éloignés.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
7	**Article 2.2.3 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Voies de circulation internes** Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison. Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2.2.1, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.	Les voies de circulation et l'aire de déchargement du camion de livraison ont été clairement définies.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
8	**Article 2.3.1 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Accessibilité au site** L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.	L'accès au site se fait par un portail de 6 m de large à deux vantaux. La bâche à eau est accessible au service d'incendie depuis la route.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
9	**Article 2.3.2 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Structure des bâtiments** Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge : - matériaux : Bs2d0 ; - structure : R 15 ; - murs extérieurs : REI 15 ; - murs séparatifs : REI 15 ; - portes et fermetures : REI 15 ; - toitures et couvertures de toiture C roof (t3). Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Les deux dépôts sont contenus dans des conteneurs maritimes suffisamment ancrés dans le sol pour éviter notamment tout enlèvement aérien.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
10	**Article 2.3.4 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Ventilation** En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.	Il n'y a pas de ventilation forcée installée. Les conteneurs ne sont pas totalement étanches et permettent une ventilation naturelle. Il n'y a personne dans le dépôt.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
11	**Article 2.3.5 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Rétention des aires et locaux de stockage** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4. Les matières explosibles sont traitées conformément à la consigne correspondante.	Absence de risques de pollution des sols. Nettoyage par balayage uniquement.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
12	**Article 2.3.6 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Cuvettes de rétention**	Elles ne sont pas nécessaires en l'absence de produits liquides sur le dépôt.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
13	**Article 2.3.7.1 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Installations électriques et éclairage**	Il n'y a pas d 'éclairage, ni d'électricité à l'intérieur des dépôts.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
14	**Article 2.3.7.2 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Mise à la terre des équipements** Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.	Les conteneurs sont bien mis à la terre

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
15	**Article 2.3.7.3 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Protection contre la foudre** Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).	Les conteneurs maritimes font office de cage de faraday et sont reliés à la terre.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
16	**Article 2.3.7.4 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Précautions contre l'électricité statique** Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.	Il n'y a pas manipulation des produits explosibles dans le dépôt.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
17	**Article 2.3.7.5 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Chauffage**	Le dépôt n'est pas chauffé.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
18	**Article 2.4.1 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé**	**Système de détection** Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.	Les zones pyrotechniques Z1 à Z4 sont toutes contenues dans l'aire de protection grillagée inaccessible au tiers et dont M. Lauradoux en possède la maîtrise foncière. En outre, des moyens de surveillance sont en place pour détecter les objets projetés en cas d'incendie.